



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DE FRANCE**
ZA des Vingt Arpents
7, rue Georges Pompidou
77990 LE MESNIL AMELOT
Tél. : 01.60.03.71.08
Fax : 01.60.03.01.06

PROCES VERBAL

REUNION du 23 JUIN 2009

L'an deux mil neuf, le 23 Juin à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Plaine de France, s'est régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente du Mesnil Amelot, sous la présidence de Monsieur HAQUIN, Président.

Titulaires Présents : Messieurs CORVISIER, LE SCAO, VINCELLE, BILLON, AUBRY, DESROUSSEAUX, FRANQUET, JACQUEMIN, DIERAERT, DEPARDIEU, CUYPERS, VIDY, ROMANDEL, CORNEILLE, QUERREC, GELINAT, DOMENC, POLI, LUNAY, JOURNAUX, PISOWICZ, PELLETIER

Mesdames BLANCARD, SEMPRESZ, VALADE, ATZERT, LANDRY

Suppléants Présents : Mesdames LATOUR, ANDRIEUX

Secrétaire de séance : Monsieur Alain AUBRY

DATE DE LA CONVOCATION : 17 juin 2009

Le quorum étant atteint, le Président déclare la réunion de Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine de France du 23 Juin 2009 ouverte

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 26 MAI 2009

Lors de la séance du 23 Juin 2009, le Président Daniel HAQUIN, a demandé à l'Assemblée si des remarques ou des compléments étaient à apporter au procès-verbal de la réunion qui s'est tenue en date du 26 Mai 2009.

Aucune remarque n'ayant été faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DECISIONS QUI ONT FAIT L'OBJET DE DELIBERATIONS :

❖ Objet de la délibération : Modification des statuts de la Communauté de Communes

Vu les articles L.5211-17, L.5211-20-1 et L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Président donne lecture de l'article 7 (titre III) dans sa nouvelle rédaction :

TITRE III COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 7 : Compétences de la Communauté de Communes

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, outre les attributions obligatoires prévues par l'article 53IB de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, les compétences suivantes :

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1° Réalisation et financement de toutes études en matière d'urbanisme, en liaison avec les documents en vigueur ;

2° Constitution et gestion des réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ;

3° Actions d'embellissement **et de valorisation** du territoire communautaire ;

4° Création et réalisation des ZAC.

- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1° Création, aménagement et entretien des zones d'activités ;

2° Participation à toutes études en vue du développement économique du territoire communautaire ;

3° Promotion et valorisation des zones d'activités ;

4° Promotion économique de la communauté de communes.

- ENVIRONNEMENT

1° Ordures ménagères :

Elimination des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) au sens des dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° Eau :

Gestion du service de distribution d'eau potable ;

Gestion, réalisation et entretien des équipements afférents au service de distribution d'eau potable ;

Réalisation et financement de tous travaux nécessaires à la défense incendie.

Gestion des eaux de ruissellement et la problématique de l'eau en général.

3° Assainissement :

Gestion du service de l'assainissement ;

Gestion, réalisation et entretien des équipements afférents au service d'assainissement ;

4° Réseaux secs :

Réalisation de travaux liés à l'enfouissement des réseaux de distribution électrique, de télécommunication et d'éclairage public.

- VOIRIE

Création, aménagement et rénovation de la voirie liée aux équipements **et infrastructures** de la compétence de la communauté afin d'en améliorer l'accès, la sécurité et la mise en valeur.

- SPORT CULTURE LOISIRS

1° Construction et aménagement des bâtiments à vocation sportive ou socioculturelle et de loisirs

2° Action visant à la promotion et au développement des activités sportives, culturelles **et de loisirs** sur le territoire communautaire.

- SOCIAL

1° **Construction et gestion de centres multi-accueil de la petite enfance (crèches – Halte Garderies – Relais d'Assistantes Maternelles)**

2° **Participation aux transports collectifs et aux services liés à la petite enfance**

3° **Mise en place de toute action visant à développer des services de proximité d'aide et de recherche d'emploi**

4° **Aide aux Centre Communaux d'Action Sociale des collectivités pour soutenir leur action sociale.**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, 1 Abstention (Mr Desrousseaux), APPROUVE le projet de cette modification statutaire; **MANDATE** le Président en vue d'accomplir toutes les formalités relatives à cette modification statutaire. **SOLLICITE** de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et de Monsieur le Sous-préfet de Meaux que soit pris l'arrêté portant modification statutaires de la Communauté de Communes de la Plaine de France et ce, dans le respect de la législation.

❖ Objet de la délibération : Budget Principal : Décision modificative n°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M 14,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2009,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, ADOPTE la Décision Modificative n°4 telle qu'annexée à la présente.

❖ Objet de la délibération : Instauration d'un chèque transport pour les étudiants et apprentis des communes membres de la Plaine de France

Consciente du coût que représentent les études et les débuts dans la vie active, la Plaine de France a décidé de donner un coup de pouce aux étudiants et apprentis, en leur faisant bénéficier du chèque transport.

Cette aide unique dans la région créée en 2008 par la Plaine de France profite déjà aux salariés résidant sur le territoire intercommunal.

Chaque année, les étudiants et apprentis résidant dans une des huit communes de l'intercommunalité et titulaires de la carte Imagine R percevront un mois de transport gratuit avec un forfait maximal de 70€.

Le dispositif sera opérationnel dès septembre 2009.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, DECIDE la création d'un emploi chèque transport au bénéfice des étudiants et apprentis pour leur trajet domicile – école – lieu de

travail, **DECIDE** d'offrir chaque année aux étudiants et apprentis résidant sur son territoire et titulaires d'un abonnement de transport Imaginaire R, un mois de transport gratuit, **DECIDE** la création d'un chèque de transport d'un montant correspondant à un mois d'abonnement avec un forfait maximal de 70€. Il sera versé annuellement à tout étudiant et apprenti résidant sur le territoire intercommunal pouvant attester disposer à l'année d'un forfait Carte Imagine R et fournir un justificatif de son statut étudiant ou apprenti. **DECIDE** que le dispositif sera mis en œuvre en septembre 2009 après diffusion en juin d'une information à la population.

❖ **Objet de la délibération : Avis sur le rapport annuel 2008 relatif au prix et à la qualité du Service public d'eau potable**

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales le président présente un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée de donner son avis sur les rapports suivants (ci-annexés) et notamment :

- indicateurs techniques : points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;

- indicateurs financiers :

Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales ;

Le rapport et l'avis seront ensuite mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L 1411-13 du CGCT, dans les quinze jours suivant la réception. Le public sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, APPROUVE les rapports annuels 2008 relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable (pour la commune d'Othis et la Communauté de Communes de la Plaine de France) qui n'appelle pas d'observations particulières.

❖ **Objet de la délibération : Avis sur le rapport annuel 2008 relatif au prix et à la qualité du service assainissement**

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales le président présente un rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée de donner son avis sur les rapports suivants (ci-annexés) et notamment les indicateurs techniques et financiers.

Le rapport et l'avis seront ensuite mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L 1411-13 du CGCT, dans les quinze jours suivant la réception. Le public sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, APPROUVE les rapports annuels 2008 relatif au prix et à la qualité du service assainissement (pour la commune d'Othis et la Communauté de Communes de la Plaine de France) qui n'appelle pas d'observations particulières.

❖ **Objet de la délibération : Désignation du délégataire et approbation du contrat de délégation de service public d'eau potable**

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au code général des collectivités territoriales dans ses articles L 1411-1 à L 1411-18,

Vu la délibération n°1413 en date du 7 juin 2007 approuvant le principe de passation d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public Eau Potable désignée en application de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, en date du 23 septembre 2008 présentant la liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public Eau Potable en date du 2 mars 2009 portant ouvertures des offres,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public Eau Potable en date du 17 mars 2009 analysant les propositions des entreprises admises à présenter une offre,

Vu le rapport du Président (joint en annexe et adressé aux conseillers communautaires le 5 juin 2009) motivant le choix de la Lyonnaise des Eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants,

Vu le projet de convention de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, APPROUVE le choix du candidat, La Lyonnaise des Eaux, pour assurer l'exploitation par affermage du service public d'eau potable pour une durée de 12 ans. **APPROUVE** la convention de délégation de service public dont le texte est joint à la présente délibération, établie selon les procédures de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, codifiée au CGCT dans ses articles L 1411-1 à L 1411-18, confiant la gestion du Service Public d'Eau Potable à La Lyonnaise des Eaux, Centre Régional Ile de France Nord – Picardie. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention avec la Lyonnaise des Eaux.

❖ **Objet de la délibération : Désignation du délégataire et approbation du contrat de délégation de service public d'assainissement**

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au code général des collectivités territoriales dans ses articles L 1411-1 à L 1411-18,

Vu la délibération n°1413 en date du 7 juin 2007 approuvant le principe de passation d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service public d'assainissement,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public Assainissement désignée en application de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, en date du 23 septembre 2008 présentant la liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public d'Assainissement en date du 2 mars 2009 portant ouvertures des offres,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public Assainissement en date du 17 mars 2009 analysant les propositions des entreprises admises à présenter une offre,

Vu le rapport du Président (joint en annexe et adressé aux conseillers communautaires le 5 juin 2009) motivant le choix de la Lyonnaise des Eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants,

Vu le projet de convention de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service public d'assainissement,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré,, A L'UNANIMITE, APPROUVE le choix du candidat, La Lyonnaise des Eaux, pour assurer l'exploitation par affermage du service public d'assainissement pour une durée de 12 ans. **APPROUVE** la convention de délégation de service public dont le texte est joint à la présente délibération, établie selon les procédures de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, codifiée au CGCT dans ses articles L 1411-1 à L 1411-18, confiant la gestion du Service Public d'Assainissement à La Lyonnaise des Eaux, Centre Régional Ile de France Nord – Picardie. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention avec la Lyonnaise des Eaux.

❖ **Objet de la délibération : Adhésion à la démarche de lancement de l'élaboration d'un contrat global pour le bassin versant de la Beuvronne**

Vu la présentation faite le 17 novembre 2008 par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Région Ile de France, et le Conseil Général de Seine et Marne sur l'invitation du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de la Haute-Beuvronne,

Vu que la Beuvronne constitue un territoire hydrographique appartenant à l'unité hydrographique de Marne-Aval et que ses affluents sont la Biberonne, la Reneuse et les Rus du Rossignol et du Cerceaux,

Vu le classement de la Beuvronne en Masse d'Eau Fortement Modifiée et un retour au Bon Etat Ecologique à horizon 2027,

Vu l'ampleur de la tâche à réaliser pour y parvenir, il a été décidé de proposer aux différents acteurs concernés l'élaboration d'un contrat global du Bassin versant de la Beuvronne,

Vu que le Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien propose d'être porteur de ce contrat et d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour l'étude d'élaboration,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, ACCEPTE d'intégrer la démarche de contrat global du bassin versant de la Beuvronne qui devra aboutir à un programme pluri-annuel sur 4 ou 5 ans de travaux à réaliser dont la maîtrise d'ouvrage sera du ressort de la collectivité compétente en la matière et de participer financièrement à l'étude de définition suivant la répartition qui devra être proposée par le comité de pilotage, **CONFIE** au SIAE de la Haute-Beuvronne le portage de ce projet dont le financement sera réparti entre les différents acteurs du bassin versant de la Beuvronne., **DESIGNE** : (2 membres du conseil ou comité)

Civilité, Nom et Prénom	Qualité au Conseil
DEPARDIEU Bruno	Vice Président
JACQUEMIN Armand	Vice Président

Comme représentants de la collectivité dans le comité de pilotage de ce contrat, chargés d'en rapporter l'avancement à la présente assemblée délibérante.

- ❖ **Objet de la délibération : CPPB : Approbation de la transaction à passer avec la Société SEITHA TECHNIQUE ET REALISATION valant décompte général et définitif du marché SEITHA lot 17 « Chauffage, ventilation, traitement de l'air » et indemnisation au titre de l'impact du prolongement du délai d'exécution contractuel.**

La Communauté de Communes de la Plaine de France a conclu avec la Société SEITHA TECHNIQUE ET REALISATION un marché de travaux de « Chauffage, ventilation traitement de l'air » (lot 17) pour la construction d'un complexe composé d'une piscine, d'une patinoire et d'un bowling, situé sur la commune du mesnil Amelot. Un ordre de service de démarrage des travaux a été notifié le 13 mai 2003 avec une fin prévisible des travaux initialement prévue le 12/08/2005. Les travaux ont été réalisés, achevés et réceptionnés en date du 06 décembre 2006 soit une prolongation du délai contractuel d'exécution de 15,8 mois du fait de la personne publique.

La prolongation du délai d'exécution, a conduit le titulaire à maintenir des moyens humains et techniques sur le chantier. Ce maintien a induit des coûts financiers non négligeables ainsi que des préjudices divers. Le montant initial de la réclamation présentée par la Société Seitha s'élevait à 289 486,86 € HT, soit 346 226,28 € TTC.

La présente transaction a pour objet de mettre fin au litige né entre les parties. Elle a valeur de Décompte Général et Définitif. Elle fixe le solde restant à régler. Elle définit l'indemnisation de la société SEITHA TECHNIQUE ET REALISATION composée de la rémunération du maintien du chantier et des surcouts engendrés, cet accord ayant fait l'objet de concessions réciproques.

Vu le code des marchés publics en date du 1^{er} aout 2006 modifié,

Vu l'article 50 du CCAG Travaux,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu le projet de protocole transactionnel entre la Communauté de Commune de la Plaine de France et la société SEITHA TECHNIQUES ET REALISATIONS,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, ACCEPTE le protocole transactionnel entre la Communauté de Communes de la Plaine de France et la Société. SEITHA TECHNIQUES ET REALISATIONS. **RECONNAIT** justifié au titre du marché le paiement du solde. **RECONNAIT** justifié le versement d'une indemnité au titre du maintien sur le chantier des moyens techniques et humains. **ACCEPTE** le montant de l'indemnité transactionnelle, soit 114 318,56 € HT, 136 725,00€ TTC. **AUTORISE** monsieur le Président à signer le protocole transactionnel entre la Communauté de Communes de la Plaine de France et la Société SEITHA TECHNIQUES ET REALISATION.

❖ Objet de la délibération : Complexe Piscine – Patinoire – Bowling Délégation de service Public – Composition de la commission d'ouverture des plis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 1613 en date du 26 mai portant approbation du rapport du Président sur le principe de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du CPPB

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public doit être composée, outre le président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil communautaire, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires : 5

Nombre de votants : 30

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 30

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral : 6

Membres suppléants : 5

Nombre de votants : 30

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 30

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral : 6

PROCLAME élus les membres suivants :

En qualité de Titulaires:

- **Mr AUBRY**

- **Mr ROMANDEL**

- **Mr JACQUEMIN**

- **Mr LUNAY**

- **Mr DEPARDIEU**

En qualité de Suppléants :

- **Mr PISOWICZ**

- **Mme BLANCARD**

- **Mr FRANQUET**

- **Mr QUERREC**

- **Mr PELLETIER**

❖ **Objet de la délibération : Attribution du marché de travaux pour la construction d'un gymnase sur la commune de Juilly**

Le rapporteur

Le présent marché de travaux est passé dans le cadre d'une procédure adaptée restreinte, en application des articles 26.II.5° et 28 du code des marchés publics.

La procédure de passation a été lancée par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence le 12/05/2009 au BOAMP et par voie d'affichage dans les locaux de la Communauté de Communes.

Un comité technique s'est tenu le 27 mai 2009 pour examiner et analyser les candidatures en présence du président. Après classement des candidatures et conformément au règlement de la consultation, seuls trois candidats ont été admis à présenter une offre : la société SER Construction, la société MATHIS et le groupe WEISROCK.

Les trois candidats ont déposé un pli dans le respect du délai imparti.

Le comité technique s'est réuni le 23 juin 2009 et a émis un avis motivé sur le choix de l'entrepreneur à retenir.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le code des marchés publics en date du 1^{er} août 2006 modifié notamment ses articles 26.II.5° et 28 relatif aux marchés de travaux passés en procédure adaptée jusqu'à la concurrence de 5 150 000,00 € HT.

Vu l'enveloppe prévisionnelle des travaux fixée à 2 004 000 € HT.

Vu la proposition du comité technique du 23 juin 2009 de retenir l'offre de l'entreprise MATHIS, jugé comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, ATTRIBUE le marché de travaux pour la construction d'un gymnase sur la commune de Juilly à :

- L'entreprise Paul MATHIS S.A
- Ayant son siège social à sis 3 rue des Vétérans – BP 30028 MUTTERSHOLTZ – 67601 SELESTAT Cedex

Pour un montant de :

1 968 120 € HT soit 2 353 871,52 € TTC

AUTORISE Monsieur le Président à signer et à remplir toutes formalités inhérentes à la clôture et à l'exécution de ce marché de travaux, **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget investissement de la Communauté de Communes de la Plaine de France de l'exercice 2009 imputation budgétaire : opération 021 – nature 2313.

❖ **Objet de la délibération : Enfouissement des réseaux d'électricité sur les communes de Juilly et Moussy-le-Vieux – Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le SIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1615 du 26 mai 2009 portant attribution du marché d'enfouissement des réseaux d'électricité, de télécommunication et d'éclairage public,

Vu le montant des travaux à réaliser au profit des communes de Juilly et Moussy-le-Vieux:

158 392,50 € HT soit 189 437,43 € TTC pour la commune de Juilly

108 380,00 € HT soit 129 622,48 € TTC pour la commune de Moussy le Vieux

Vu l'accord d'ERDF pour participer au financement des travaux d'effacement du réseau basse tension à hauteur de 40% du montant HT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, SOLLICITE du SIER qu'il s'engage à déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux d'électricité, de télécommunication et d'éclairage public au bénéfice de la Communauté de Communes de la Plaine de France, **PREND ACTE** que la Communauté de Communes de la Plaine de France percevra la subvention versée par la Société ERDF pour la réalisation desdits travaux, **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec le SIER.

❖ **Objet de la délibération : Lancement d'une déclaration d'utilité publique pour l'acquisition d'un terrain situé sur la commune de Juilly**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R 11-3,

Vu la délibération n° 1579 du 26 février 2009 portant acquisition de la parcelle cadastrée B1056 en vue de la réalisation d'un Maison de la Petite Enfance à vocation intercommunale

Considérant les difficultés rencontrées par la Communauté de Communes avec le propriétaire du terrain pour finaliser cette acquisition,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, DECIDE le lancement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique la parcelle B1056 d'une superficie de 1455m² située 9 rue du Gerfaut à Juilly nécessaire à la réalisation d'une maison de la Petite Enfance. **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes de la Plaine de France à solliciter du Préfet de Seine-et-Marne l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

❖ **Objet de la délibération : Approbation de la Convention de déversement de la Société Newrest**

Le Président informe l'Assemblée délibérante que la Communauté de Communes de la Plaine de France accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans la station d'épuration du Mesnil-Amelot, les effluents en provenance de l'industriel Newrest. Pour ce faire, une Convention fixant les conditions techniques administratives et financières de raccordement, du transport et du traitement des eaux résiduaires doit être signée avec l'industriel sus mentionné.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante d'autoriser le Président à signer la Convention, à intervenir entre la Communauté de Communes de la Plaine de France, l'industriel Newrest et la Lyonnaise des Eaux, fermier du service assainissement de la Communauté de Communes de la Plaine de France.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, PREND ACTE de la Convention de déversement à soumettre à l'industriel Newrest pour signature, **AUTORISE** le Président à signer la dite Convention.

❖ **Objet de la délibération : Subventions aux associations d'Othis**

Considérant que lors du vote du Budget Principal 2009, il a été inscrit à l'article 6574 des versements de subventions aux associations socioculturelles et sportives des Communes de la Communauté de Communes de la Plaine de France,

Considérant que la Commune de Othis demande le versement de subventions aux associations avec la répartition suivante :

➤ Centre culturel	: 14 950 €
➤ Rollers	: 8 270 €
➤ Club Omnisports	: 74 100 €
➤ Cheveux d'Argent	: 8 150 €
➤ Twirling	: 1 650 €
➤ Ecole de Chant et de Musique	: 38 600 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, DECIDE, l'octroi des subventions telles que détaillées ci-dessus.

❖ **Objet de la délibération : Subventions aux associations du Mesnil Amelot**

Considérant que lors du vote du Budget Principal 2009, il a été inscrit à l'article 6574 des versements de subventions aux associations socioculturelles et sportives des Communes de la Communauté de Communes de la Plaine de France,

Considérant que la Commune du Mesnil-Amelot demande le versement de subventions aux associations avec la répartition suivante :

➤ Ds Studio	: 1.300 €
➤ Club du 3 ^{ème} Age	: 1.616 €
➤ Union Sportive Mesniloise	: 2.400 €
➤ Tennis Club Mesnilois	: 530 €
➤ Etoile Sportive Goely Football	: 1.540 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, DECIDE, l'octroi des subventions telles que détaillées ci-dessus.

❖ **Objet de la délibération : Subventions aux associations de JUILLY**

Considérant que lors du vote du Budget Principal 2009, il a été inscrit à l'article 6574 des versements de subventions aux associations socioculturelles et sportives des Communes de la Communauté de Communes de la Plaine de France,

Considérant que la Commune de Juilly demande le versement de subventions aux associations avec la répartition suivante :

➤ Association des Œuvres Sociales de Juilly	: 14.732 €
➤ Etoile Sportive Goëilly Football	: 1.500 €
➤ La Pétanque Juliacienne	: 1.000 €
➤ L'O.C.C.E. Ecole maternelle	: 500 €
➤ L'O.C.C.E. Ecole Élémentaire	: 500 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré,, A L'UNANIMITE, DECIDE, l'octroi des subventions telles que détaillées ci-dessus.

❖ **Objet de la délibération : Subventions aux associations de MAUREGARD**

Considérant que lors du vote du Budget Principal 2009, il a été inscrit à l'article 6574 des versements de subventions aux associations socioculturelles et sportives des Communes de la Communauté de Communes de la Plaine de France,

Considérant que la Commune de Mauregard demande le versement d'une subvention à l'association suivante :

- OMSLM : 5845 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, DECIDE, l'octroi d'une subvention d'un montant de 5845€ à l'association Œuvre Municipale des Sports et Loisirs de Mauregard.

❖ **Objet de la délibération : Instauration d'une indemnité d'astreinte de décision**

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du CTP du 16 octobre 2008 sur l'instauration d'une indemnité d'astreinte pour la direction des Services Techniques,

Considérant qu'une astreinte de décision s'entend comme une période pendant laquelle le personnel d'encadrement peut être joint par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires,

Considérant que la Communauté de Communes de la Plaine de France est chargée de la réalisation d'importants ouvrages (complexe piscine-patinoire-bowling, travaux d'assainissement, stations d'épuration...) sur l'ensemble des 8 communes adhérentes,

Considérant que le Directeur des Services Techniques peut être joint par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'instaurer un régime d'astreinte ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, DECIDE de créer une indemnité de décision. **DECIDE** que cette astreinte de décision sera établie par semaine complète selon le barème applicable de la réglementation en vigueur, à raison de deux semaines par mois (ex : 1^{ère} et 3^{ème} semaine du mois). Les garanties minimales de repos quotidiens seront respectées. En cas d'intervention au cours de l'astreinte il sera appliqué à l'agent un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures. L'emploi concerné est celui de Directeur des Services Techniques. Le grade de l'agent occupant l'emploi fonctionnel est celui d'ingénieur ou d'ingénieur principal.

❖ **Objet de la délibération : Indemnité spécifique de service – Critères d'attribution**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu la délibération n° 938 du 16 octobre 2008 portant instauration de l'Indemnité Spécifique de Service,

Vu la délibération n° 1558 du 27 novembre 2008 portant modification de l'ISS pour la filière technique,

Considérant que ces 2 délibérations ne précisaient pas suffisamment les critères d'attribution,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, DECIDE de rapporter dans leur ensemble les délibérations n° 938 du 16 octobre 2008 et 27 novembre 2008 et propose la rédaction suivante :
Article 1 : les bénéficiaires, **DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Fonctions service ou	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Taux annuel moyen en euros	Coefficient de modulation individuelle maximum
- Ingénieur - Technicien - Contrôleur	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. Par grade (éventuellement x coef. géographique de 1,15)	Coefficients fixés par arrêté ministériel

➤ Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

➤ Précise que l'I.S.S sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 2 : les critères d'attribution :

- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :
 - La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle,

- La fonction
- Le niveau de responsabilité,
- L'animation d'une équipe,
- Les agents à encadrer,
- La modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- La charge de travail,
- La disponibilité de l'agent,

Article 3 : les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S.

- Les cas et modalités d'abattement en cas de maladie – maternité – accident du travail – autorisations d'absence,... :
 - L'I.S.S. suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie. Ainsi, lorsque la rémunération sera à mi-traitement, l'I.S.S. sera également proratisée.

Article 4 : Périodicité de versement :

- L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Clause de revalorisation :

- Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : la date d'effet :

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet 01/07/2009.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

❖ Objet de la délibération : Convention relative à l'intervention du Conseiller en Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de Seine et Marne, en qualité d'Agent d'Inspection Chargé de la Fonction Inspection (ACFI)

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 25,

Vu le décret n°85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif au centre de gestion,

Vu le projet de convention relative à l'intervention du Conseiller en Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de Seine-et-Marne,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, DECIDE de recourir au service de prévention des risques professionnels constitué auprès du centre de gestion de Seine-et-Marne pour qu'un Conseiller en Prévention intervienne en qualité d'Agent Chargé de la Fonction Inspection (ACFI) en matière d'hygiène et de sécurité au sein de la Communauté de Communes de la Plaine de France. **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes de la Plaine de France à signer la convention à intervenir. **PREND ACTE** de la tarification (base 2009) afférente, soit 34 € par heure d'intervention.

Plus personne ne demandant la parole,
Et l'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 22 heures 30

**Pour extrait conforme,
Au Mesnil Amelot, le 26 Juin 2009
Le Président,**

Daniel HAQUIN